

**ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
ETABLISSEMENT DE LA LISTE ELECTORALE**

► La liste électorale est établie en prenant pour référence la date du scrutin, soit le 8 décembre 2022 (décret n°89-229 du 17 avril 1989, article 9).

CONDITIONS A REMPLIR POUR ÊTRE ELECTEUR A LA CAP (décret n°89-229 du 17 avril 1989, article 8)

Sont électeurs à la CAP, les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet, qui à la date du 8 décembre 2022 sont :

- en position d'activité*, de détachement ou de congé parental,
- dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission

Note :

- les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.
- les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas.

**La position d'activité (article L512-1 du Code Général de la Fonction Publique) comprend :*

- *les congés prévus dans le C.G.F.P. : congé annuel, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale....*
- *le temps partiel (y compris pour motif thérapeutique),*
- *le congé de présence parentale,*
- *les agents suspendus de fonctions sont considérés en position d'activité et sont donc électeurs et éligibles,*

Cas particulier	Collectivité dans laquelle ils sont électeurs
Les fonctionnaires mis à disposition	Sont comptabilisés dans leur collectivité ou établissement d'origine
Les fonctionnaires de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière détachés dans une collectivité (sauf détachement pour stage)	Sont comptabilisés dans la collectivité d'accueil
Les fonctionnaires territoriaux détachés auprès de l'Etat ou de la FPH	Sont comptabilisés dans la collectivité d'origine
Les fonctionnaires détachés pour stage	Sont comptabilisés dans la collectivité d'origine sur le grade de titulaire
Le fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel dans une autre collectivité que la sienne et non affiliée au CDG	Est comptabilisé dans la collectivité d'origine et collectivité d'accueil
Le fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel dans une autre collectivité que la sienne et affiliée au CDG	Est comptabilisé dans la collectivité d'origine ou collectivité d'accueil
Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans la même collectivité	Sont comptabilisés dans cette collectivité
Fonctionnaire exerçant sur plusieurs collectivités toutes affiliées au CDG	Est comptabilisé dans la collectivité dans laquelle il effectue le plus grand nombre d'heures ou dans la collectivité qui l'a recruté en premier en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité
Fonctionnaire exerçant sur plusieurs collectivités dont une ou plusieurs non affiliées au CDG	Est comptabilisé dans chacune des collectivités, les collectivités relevant de CAP différentes (CAP placée auprès du CDG et CAP propre)
Fonctionnaire exerçant sur deux départements	Est comptabilisé autant de fois qu'il relève de CAP différentes
Les fonctionnaires titulaires d'emplois spécifiques	Sont comptabilisés dans la commission les représentant en fonction de l'indice terminal correspondant à leur emploi
Les fonctionnaires maintenus en surnombre	Sont comptabilisés dans la collectivité qui les a placés dans cette position
Les fonctionnaires suspendus de leurs fonctions	Sont comptabilisés dans la collectivité qui les a placés dans cette position
Les fonctionnaires pris en charge par le centre de gestion	Sont comptabilisés dans les effectifs du centre de gestion
Agent déchargé de service pour exercice d'un mandat syndical	Collectivité d'origine
Les majeurs sous curatelle	Les agents placés sous curatelle sont électeurs
Les majeurs sous tutelle	Le juge des tutelles ne peut plus retirer le droit de vote du majeur sous tutelle, la loi du 23 mars 2019 (article L5 du Code électoral abrogé) permet aux majeurs qui en ont été privés préalablement d'être de nouveau titulaires de ce droit.

Sont exclus (ne sont pas électeurs à la CAP) :

- Les stagiaires (sauf si détachés pour stage et ayant par ailleurs la qualité de titulaire) ,
- Les agents contractuels de droit public,
- Les agents contractuels de droit privé,
- Les apprentis,
- Les vacataires,
- Les collaborateurs de cabinet et de groupes d'élus,
- Les agents en position de disponibilité ou en congé spécial,
- Les agents exclus de leurs fonctions suite à une sanction disciplinaire ne sont pas en position d'activité (attention, les agents suspendus de leurs fonctions sont considérés en position d'activité donc comptabilisés).
- Les fonctionnaires qui effectuent leur service national ou des activités de réserve dans la collectivité ou l'établissement d'accueil